

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE COMPLEMENTAIRE
autorisant la Société BABY
à étendre le périmètre d'épandage des effluents liquides
issus des activités qu'elle exploite dans son établissement implanté
sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 49 route de la Bonnée

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2018, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en provenance des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret),
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la Société BABY à poursuivre et étendre ses activités de préparation et de conditionnement de betteraves rouges située sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 49 route de la Bonnée,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 autorisant la Société BABY à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour une durée de 20 ans,
- VU le courrier préfectoral d'actualisation de classement adressé à l'exploitant le 4 mai 2018,
- VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, établis à l'issue des visites de cet établissement réalisées les 13 octobre 2016, 11 décembre 2017 et 6 août 2018, relevant des non-conformités sur les parcelles et périodes d'épandage autorisées,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, adressé à la Société BABY, lui demandant son positionnement par rapport aux modifications apportées par l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017 modifié sur les fréquences et valeurs limites d'émission des rejets aqueux,
- VU le courrier de positionnement de l'exploitant en date du 23 mai 2018,
- VU la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 16 avril 2019 relative à la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société BABY le 19 février 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées à l'adresse susvisée,
- VU la demande d'avis formulée par l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, par courriel du 13 août 2019 adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), au titre de la police de l'eau et de la protection des captages d'eau potable,
- VU le courrier préfectoral du 23 août 2019 sollicitant l'avis de la commune de SAINT PERE SUR LOIRE, non incluse dans le périmètre d'épandage actuel déjà autorisé,
- VU l'avis favorable émis par la DDT le 26 août 2019, sous réserve du suivi agronomique justifiant de la suffisance du stockage et l'absence d'impact sur les cultures et les sols de l'acidité des effluents,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT PERE SUR LOIRE du 4 septembre 2019, avec avis favorable,
- VU l'avis favorable émis par l'ARS le 13 septembre 2019, avec demande de retirer les parcelles ZM 13 à 16 situées dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE,
- VU les demandes de complément de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire adressées à l'exploitant les 3 et 25 octobre 2019, notamment par rapport à la demande de l'ARS de retrait des parcelles comprises dans le périmètre de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP),
- VU les compléments transmis par l'exploitant les 16 et 29 octobre et 5 novembre 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 8 novembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 28 novembre 2019,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant du 11 décembre 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société BABY est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2004,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage créée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents,

CONSIDERANT que l'extension est réalisée sur les mêmes communes que les parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2004, à l'exception de la commune de SAINT PERE SUR LOIRE qui a rendu un avis favorable par décision du conseil municipal du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le cadre de l'étude préalable confirme l'innocuité des effluents (ETM, bactériologie),

CONSIDERANT que le dossier a démontré que l'acidité des effluents n'avait pas d'impact sur l'acidité des sols,

CONSIDERANT que la présence de drains sur les parcelles épandues impose que ces parcelles fassent l'objet d'une vigilance particulière et d'une dose restreinte afin de ne pas polluer les cours d'eaux en aval,

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux avis des services, notamment sur le retrait des parcelles comprises dans le périmètre de protection de captage AEP n° 2 de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE (parcelles ZM 13 à 16),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prescrire de nouvelle surveillance des rejets au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017 du fait de l'épandage des effluents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu des modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2004, d'actualiser le tableau de classement des installations concernées,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société BABY ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code précité,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 :

- l'article 1 est remplacé par les articles 2.1 à 2.2.2 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.1.7 sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté ;
- les chapitres 4.1 à 4.3 de l'annexe 1 « Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations » sont abrogés.

L'article 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 est remplacé par l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Article 2

Article 2.1. Autorisation

La Société BABY, dont le siège social est situé 49 route de la Bonnée à SAINT BENOIT SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE (coordonnées Lambert 2 étendu x = 599 437 km, y = 2 311 860 km, z = 113 m), sur la parcelle section ZO 34 du plan cadastral, les installations détaillées dans les articles suivants, pour la transformation et le conditionnement sous vide de betteraves rouges.

Article 2.2. Nature des activités

Article 2.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa		Clit*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2220	2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation.... Lorsque l'installation fonctionne pendant plus de 90 jours consécutifs en un an.	Préparation de betteraves sous vides	Quantité entrante par jour	> 10	t/j	100	t/j
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	2 chaudières de puissances respectives de 4,102 MW et 2,474 MW au gaz naturel	Puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	6,85	MW
1185	2a	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Installations de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide	< 300	kg	120	kg
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station service de 2 pompes (gasoil et gasoil non routier)	Volume annuel de carburant distribué	≤ 100	m ³	85	m ³
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiments produits finis : 1 800 m ³ Bâtiment emballages (cartons, plastiques, cagettes, palettes) : 2 000 m ³ Volume total des entrepôts : 3 800 m ³ , soit 400 t	Volume des entrepôts	< 5 000	m ³	3 800	m ³
1511		NC	Entrepôts frigorifiques.	Stockage bâtiments production : 1 300 m ³	Volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m ³	1 300	m ³
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés (dépôt de).	Papiers et cartons pour emballages des betteraves	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	900	m ³
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés.	Palettes et cagettes	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m ³	200	m ³
2661	1	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques...) (transformation de). Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage).	Transformation des betteraves par thermoformage	Quantité de matière traitée	1	t/j	0,4	t/j
2663		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de polymères pour emballages	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	100	m ³
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et	2 réservoirs enterrés :	Quantité	< 250	t	33,6	t

Rubrique et alinéa	Clit*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
		carburants de substitution. Autres stockages. Réservoirs enterrés.	- 1 gasoil de 25 m ³ (21 t) - 1 gasoil non routier de 15 m ³ (12,6 t)	totale susceptible d'être présente		total

(*) E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.2.2. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2.2.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (A, D, NC)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits (805 et 806) dans la nappe alluviale de la Loire à 6 et 6,3 m de profondeur n° déclaration BSS : 3992X0320 (puits 805) 3992X0321 (puits 806)	/	/	/	/	/
1.2.1.0.	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Loire en Lambert 2 étendu puits 805 X : 599 460 Y : 2 311 850 puits 806 X : 599 434 Y : 2 311 902	Capacité totale maximale	< 400	m ³ /h	30	m ³ /h

Rubrique	Régime (A, D, NC)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues. Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an : (A).	Epandage des effluents	Teneur d'azote total Teneur en DBO ₅ Volume épandu	< 10 > 5 500 000	t/an t/an m ³	8 200 30 000	t/an t/an m ³
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Eaux de voiries, toiture et eaux de refroidissement	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1	ha	2,5	ha

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Epandage

Article 3.1. : Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 3.2. : Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents, dans les conditions définies aux articles 3.3 et suivants du présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Dont aptitude 2 (ha)
GAEC LA CHAUDRONNERIE	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZR 07, 12	3,4	3,0	2,7
		ZR 64	3,4	3,1	3,1
	SAINT PERE SUR LOIRE	ZH 15, 16	2,0	2,0	2,0
SCEA NADOU	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZP 38, 39, 41*	3,1	2,7	2,4
		ZP 48 à 54	6,17	6,09	6,09
		ZP 57 à 61	7,1	7,1	7,1
	SAINT PERE SUR LOIRE	ZA 24	4,3	4,2	4,2
		ZA 118 à 120	4,47	4,44	4,44

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Dont aptitude 2 (ha)
SARL BABY	SAINT BENOIT SUR LOIRE	<i>ZI 60 *</i>	4,5	4,2	4,2
		<i>ZP 55, 56 *</i>	6,1	6,0	6,0
		ZI 16, 17	9,7	8,0	/
		<i>ZM 49 à 51 *</i>	2,4	2,0	2,0
		<i>ZK 28 *</i>	3,9	3,8	3,8
		ZK 11, 14	3,3	3,1	/
		ZL 06	1,5	1,5	/
		ZW 26, 27	6,5	4,3	/
		ZR 18 à 20, 22 à 35, 40 à 45, 47 à 50	26,19	23,78	21,12
		ZR 13	2,2	1,8	1,7
		ZS 213	1,6	1,5	/
		ZI 53, 54	3,6	3,6	/
		<i>ZT 87 à 90 *</i>	9,1	8	8
	ZL 05	0,82	0,82	/	
	SAINT PERE SUR LOIRE	ZA 121	0,34	0,34	0,34
	BRAY EN VAL	ZD 11	3	1,7	/
BONNEE	ZN 05	3,2	2,4	/	

* Les parcelles en italique et surlignées en gris sont les parcelles drainées (cf article 3.6. du présent arrêté).

L'exploitant est autorisé pour un volume de 30 000 m³ pour une dose totale d'azote de 8 tonnes sur une surface épanachable de 114,3 ha.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 3.3. : Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 3.4. : Origine des effluents et sous produits à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux de process et d'eaux de lavage des sols et installations.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3.5. : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 3,5 et 8,5.

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

Les effluents non conformes à ces valeurs limites seront éliminés par des filières alternatives conformément au dossier de demande d'extension.

Les eaux de process sont épandues depuis la capacité de stockage à l'aide d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur pour les parcelles les plus éloignées, ou via un réseau enterré par canon asperseur sur des parcelles proches du site.

Une distance de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers pourra alors être appliquée.

Article 3.6. : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 350 kg N/ha/an sur prairie.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Ainsi, les apports, comme définis dans l'étude préalable et en réponse aux observations de l'instruction, devront être limités comme suit, hors périodes d'interdiction décrites dans l'article 3.8. du présent arrêté :

Parcelles non drainées

Critères	Excédent hydrique sols novembre à février	Déficit hydrique sols mars à septembre	Reconstitution hydrique octobre
Volume maximum épandable	< 93 mm au total sur la période	< 93 mm/ mois	< 75 mm / mois
Dose par passage	< 20 mm	< 40 mm	< 40 mm
Fréquence de retour	> 3 semaines	> 10 j d'avril à septembre > 2 semaines en mars	> 2 semaines
Classe d'aptitude des sols	2 uniquement	2 + 1	2 + 1

Parcelles drainées (surlignées en gris dans le tableau figurant à l'article 3.2. du présent arrêté)

Critères	Excédent hydrique sols novembre à février	Déficit hydrique sols mars à septembre	Reconstitution hydrique octobre
Volume maximum épandable	< 93 mm au total sur la période	< 93 mm/ mois	< 75 mm / mois
Dose par passage	< 10 mm	< 20 mm	< 20 mm
Fréquence de retour	> 1 mois	> 10 j d'avril à septembre > 2 semaines en mars	> 2 semaines
Classe d'aptitude des sols	2 uniquement	2 + 1	2 + 1

Dans le cas où de nouvelles parcelles seraient drainées, les drainages devront être enregistrés et cartographiés, et l'épandage y sera interdit durant 4 ans.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association.

Article 3.7. : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le stockage est actuellement réalisé par un bassin de 1 100 m³.

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Dans le cas où ces capacités ne permettraient pas de respecter les périodes d'interdiction, des capacités de stockage devront être mises en place.

Les capacités de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

Article 3.8. : Conditions d'épandage

Article 3.8.1. Interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes d'interdiction du programme nitrates régional ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- sur les sols dont les valeurs limites en concentration en éléments-traces métalliques dépassent les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 3.8.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le canon aéroperseur est interdit en cas d'effluents contenant des pathogènes.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à respecter le programme d'actions nitrates, notamment en limitant les apports en période d'excédent hydrique conformément aux prescriptions dudit programme ;
- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de boues et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Article 3.8.3. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 3.8.1. du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, permettant notamment de vérifier les restrictions de doses restreintes prescrites à l'article 3.6. du présent arrêté ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 3.9. : Auto-surveillance de l'épandage

Article 3.9.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les boues ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 3.9.2. Auto-surveillance des épandages

- Surveillance de déchets à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage puis à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Les analyses portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées :

pH	Semestrielle
Taux de matières sèches et de matière organique	
Valeur fertilisante : azote global, azote ammoniacal, C/N, phosphore total, potassium, calcium, magnésium	
Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo)	
ETM (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Cr + Cu + Ni + Zn) + Bore	En cas de changement de procédé, le cas échéant tous les 5 ans (**)
Total des 7 principaux PCB (*), Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	
Agents pathogènes	

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(**) en cas de présence d'agents pathogènes, les fréquences d'analyses pourront être modifiées et des prescriptions complémentaires prises.

Article 3.9.3.- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH % matières sèches % matière organique Azote global Azote ammoniacal (en NH ₄) Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Annuelle
ETM Oligo éléments	Tous les 10 ans

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage et ne devront pas dépasser les valeurs limites du tableau de l'article 3.8. du présent arrêté

Article 4 : Dispositions finales**Article 4.1. : Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2. : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de l'Etat dans le Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 4.3. : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société BABY
- M. LE MAIRE DE SAINT BENOIT SUR LOIRE
- MME ET MM. LES MAIRES DE :
 - BONNEE : mairie.bonnee@wanadoo.fr
 - BRAY SAINT AIGNAN (BRAY EN VAL) : mairiebray-saintaignan@orange.fr
 - SAINT PERE SUR LOIRE : saintperesurloire@wanadoo.fr
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr